

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****Quatre-vingt-dix-huitième session**

Genève, 3-7 mai 2010

Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃) –**Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres
et les issues de secours****Proposition d'amendement au Règlement n° 107****Communication de l'expert de la Fédération de Russie***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, vise à harmoniser les différences versions linguistiques du Règlement n° 107 en ce qui concerne le fonctionnement synchronisé obligatoire des marches rétractables et des portes. Il est fondé sur le document informel GRSG-97-07. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. Rappel des faits

1. Le texte russe du paragraphe 7.6.10.1 (annexe 3 du Règlement n° 107) comprend une disposition relative au fonctionnement synchronisé obligatoire des marches rétractables et des portes («Elles doivent être dûment rétractées et déployées en même temps que la fermeture et l'ouverture de la porte de service ou de secours correspondante») qui ne correspond pas explicitement à la version anglaise de ce paragraphe, dans lequel ne figure aucune disposition obligatoire concernant le fonctionnement synchronisé des portes et des marches rétractables («leur fonctionnement peut être synchronisé avec celui de la porte de service ou de secours correspondante»).
2. Le Règlement n° 36 dispose que les portes et les éventuelles marches rétractables doivent fonctionner de manière synchrone (par. 5.6.10.1: «Leur fonctionnement doit être synchronisé avec celui de la porte de service ou de secours correspondante»).
3. Le Règlement n° 52 dispose que les portes et les marches rétractables ne doivent fonctionner de manière synchrone que si les marches rétractables sont actionnées électriquement (par. 5.6.10.1: «Si elles sont actionnées électriquement, leur fonctionnement doit être synchronisé avec celui de la porte de service ou de secours correspondante»).
4. Conformément à la Directive 2001/85/CE, le fonctionnement synchrone des portes et des marches rétractables n'est pas obligatoire (par. 7.6.10.1: «Le fonctionnement des marches rétractables peut être synchronisé avec celui de la porte de service ou de secours correspondante»).
5. Ainsi, au cours du processus d'évolution des dispositions générales relatives à la sécurité des autobus (des Règlements n°s 36 et 52 à la Directive 2001/85/CE, puis le Règlement n° 107), la prescription concernant le fonctionnement synchronisé obligatoire des marches rétractables et des portes *a disparu* (tout du moins dans la version anglaise du Règlement n° 107).
6. *La question des experts est la suivante:* puisque le risque subsiste, pour les voyageurs, d'être blessé par le fonctionnement des marches rétractables, *les experts estimerait-ils nécessaire de rétablir la disposition y relative dans le Règlement n° 107?*

B. Proposition

7. Les experts russes ont cinq options de proposition en rapport avec la question susmentionnée (énumérées par ordre de priorité):

Option 1: intégrer les modifications correspondantes dans le Règlement n° 107 en se fondant sur le Règlement n° 52, qui dispose que les portes et les marches rétractables ne doivent fonctionner de manière synchronisée *que si les marches sont actionnées électriquement* (dans la mesure où les marches actionnées manuellement sont quasiment sûres):

Annexe 3, paragraphe 7.6.10.1, modifier comme suit:

«7.6.10.1 **Si elles sont actionnées électriquement, leur fonctionnement doit être synchronisé avec celui de la porte de service ou de secours correspondante;**».

Option 2 (Cette option a un rang de priorité plus faible car elle implique des complications au niveau de la conception du mécanisme d'actionnement des marches): limiter les forces de déploiement des marches susceptibles d'affecter le voyageur de manière analogue aux dispositions supplémentaires applicables aux portes et aux rampes à commande électrique

(voir par. 7.6.5.6.1.1 de l'annexe 3 et 3.11.4.3.3 de l'annexe 8 du Règlement n° 107). Dans ce cas, la valeur des forces de réaction peut être déterminée conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 6 du Règlement n° 107.

Option 3: ajouter dans le Règlement n° 107 une disposition indiquant que les marches rétractables actionnées électriquement ne doivent pas être déployées après l'ouverture des portes et ne doivent pas être rétractées avant la fermeture des portes:

Annexe 3, paragraphe 7.6.10.1, modifier comme suit:

«7.6.10.1 **la marche rétractable actionnée électriquement ne doit pas être déployée après l'ouverture de la porte de service ou de secours correspondante ni être rétractée avant la fermeture de celle-ci;**».

Option 4: mettre le texte russe du paragraphe 7.6.10.1 de l'annexe 3 en conformité avec le texte anglais:

Annexe 3, paragraphe 7.6.10.1 (texte russe seulement), modifier comme suit:

«7.6.10.1 ~~они должны надлежащим образом убираться и выдвигаться~~ **работа убирающихся ступенек может быть синхронизирована** ~~одновременно~~ с закрыванием и открыванием соответствующей служебной или запасной двери;».

Option 5: étant donné que la version anglaise du paragraphe 7.6.10.1 de l'annexe 3 n'impose aucune obligation et peut en fait être considérée comme une recommandation, peut-être conviendrait-il de supprimer ce paragraphe du Règlement n° 107 (série 02 d'amendements)?